

RÉPONSE DE SCGM À UNE DEMANDE D'INFORMATION

Origine : Demande écrite de renseignements –no 1
en date du 11 novembre 1999

Demandeur : Régie de l'énergie

Question 10.1.8 **Référence :** **SCGM-10, document 1, page 39 de 50**

Préambule :

« Nous proposons que tout client en service continu qui désire se voir desservir en service de livraison à la franchise le soit en se voyant d'abord céder, le cas échéant, la capacité de transport déjà détenue pour lui par le distributeur ».

Demandes :

- a) Est-ce que cette question est incluse dans les discussions du groupe de travail sur l'éclatement des tarifs?
 - b) Si oui, expliquez pourquoi avoir présenté cette demande dans ce dossier tarifaire?
 - c) À quel coût serait cédée cette capacité?
-

Réponse a) :

Dans les discussions du groupe de travail sur le dégroupement des tarifs, il a plutôt été question des conditions et modalités qui entoureraient la cession permanente de la capacité de transport une fois les tarifs dégroupés.

Réponse b) :

La demande au présent dossier tarifaire ne concerne pas les conditions et modalités entourant la cession permanente de la capacité une fois les tarifs dégroupés. Elle concerne le service de livraison déjà existant. Elle a été incluse au présent dossier tarifaire pour expliciter davantage le fait que le client désirant se voir desservir en service de livraison doit l'être en se voyant d'abord céder la capacité de transport déjà détenue pour lui par le distributeur. La demande a été incluse au présent dossier tarifaire, car nous y voyons une situation possible de coûts échoués

(stranded costs), au détriment de l'ensemble des clients, si le client en service de livraison

n'utilise pas d'abord la capacité de transport déjà détenue pour lui par le distributeur.

Réponse c) :

La capacité de transport serait cédée au coût réel, soit au coût du transporteur TCPL, et le client paierait les coûts relatifs au transport cédé directement au transporteur TCPL.